



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contraventions

Question écrite n° 84691

Texte de la question

M. Michel Terrot appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur le montant de l'amende encourue pour les excès de vitesse les plus faibles en agglomération. Le décret publié au Journal officiel du 7 décembre 2004 minore les sanctions : pour les dépassements de moins de 20 km/h mais uniquement lorsque la vitesse autorisée est supérieure à 50 km/h. Or, on peut légitimement se demander si conduire les yeux fixés sur son compteur kilométrique pour ne pas dépasser la vitesse de 50 km/h n'est pas aussi dangereux que de rouler en dépassant légèrement cette limite. Lorsque le radar est situé au bord d'une large chaussée et que la visibilité est bonne, il apparaît en effet difficile d'assimiler ces infractions à de la violence routière. Il lui demande donc d'indiquer s'il est envisageable de minorer les sanctions applicables à ces petits dépassements de vitesse autorisée.

Texte de la réponse

Le décret n° 2004-1330 du 6 décembre 2004, modifiant l'article R. 413-14 du code de la route a instauré une différence du niveau de la sanction encourue pour un excès de vitesse inférieur à 20 km/h. Il s'agit d'une contravention de la 3e classe lorsque la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h, et d'une contravention de la 4e classe dans les autres cas. Cette distinction se justifie par le fait qu'un excès de vitesse de 20 km/h, lorsque la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h, correspond à un dépassement de 40 %, alors que le même excès sur une route limitée à 90 km/h correspond à un dépassement de 22 % seulement. Il convient de noter qu'une minoration est appliquée à la vitesse lue sur le cinémomètre et que la sanction applicable est calculée sur cette vitesse retenue. Cette minoration est de 5 km/h jusqu'à 100 km/h. Cela correspond à 10 % pour une vitesse maximale de 50 km/h et à 5,55 % seulement à 90 km/h. Par ailleurs, sur de nombreux tachymètres figure un signe particulier à hauteur du repère correspondant à la vitesse de 50 km/h. Enfin, l'équipement progressif, notamment chez les constructeurs français, de limiteurs de vitesse permet aisément à tout conducteur d'être sûr de ne pas dépasser la vitesse maximale autorisée. Il n'est donc pas envisagé de réduire le montant des amendes actuellement en vigueur pour les excès de vitesse.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84691

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 900

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 4025